

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
18 novembre 2024 à 20 h**

COMPTE RENDU

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 18 novembre 2024 à 20 heures, sous la présidence de M. DEVILLAIN, Maire.

Présents : MM. DEVILLAIN Yves – OSTLER Jean-Marc – FAIVRE Pascal – DESCOMBES Jean-Pierre – PEGUET Jean-Marc – Mme GOUJON Marie-Pierre – MM. DESCOMBES Franck – DESMOLLE Jean Pierre – JOMAIN Fabrice – M. CHARVOLIN Lionel – BERTHELON Xavier – Mme DURAND Christine

Excusé : Mme LACHENAL Nelly

Absente : Mme PIQUEREZ Stéphanie

M. Jean-Marc PEGUET est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIERE RÉUNION

Le procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

POINT SUPPLÉMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose d'inscrire en supplément à l'ordre du jour le point suivant :

- Prise en charge des frais de déplacement
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité des membres présents.

PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE

Délibération 2024/8/042

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'à compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents. Afin de tenir les délais, une déclaration d'intention doit être déposée auprès du cdg69 et un projet de délibération doit être transmis auprès du Comité Social Territorial (CST).

Monsieur le Maire informe que le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

Il est proposé au conseil municipal le projet de délibération suivant :

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l'avenant à la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents.

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 5 : de verser la participation financière fixée à l'article 4

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 6 : de dire que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement *directement aux agents*.

Article 7 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

ou

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

et

- le niveau de garantie suivant :

Soit Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

Soit Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

Soit Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

Article 8 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1.83 % pour le risque prévoyance.

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de délibération,
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation mise en place par le cdg69 pour le risque de prévoyance avec les options suivantes :
 - o Option 2 : indemnités journalières + invalidité
 - o Niveau 3 : Régime indemnitaire à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire.
- **FIXE** le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance »..
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PERSONNEL COMMUNAL – AGENT RECENSEUR

Délibération 2024/8/043

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le recensement de la population,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** le recrutement de 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un mois allant du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 inclus.
- **FIXE** le montant de la rémunération forfaitaire de l'agent recenseur à 1100 € net (comprenant les frais de transports et les 2 séances de formation).
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

SYDER – ÉCLAIRAGE PUBLIC

Délibération 2024/8/044

Monsieur le Maire expose :

Le SYDER (Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône) porte la compétence de l'éclairage public pour la commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu.

Dans ce cadre, le syndicat propose une démarche performancielle qui s'inscrit dans une logique de maîtrise de l'énergie. La modernisation des points d'éclairage public par la technologie LED a pour objectif la réduction de la consommation, de la longévité diminuant les coûts de la maintenance, sans oublier l'allègement des nuisances lumineuses.

Sur le plan de la performance, ce type d'éclairage permet également d'améliorer la qualité de la lumière, avec un éclairage plus homogène et une meilleure gestion des nuisances lumineuses grâce à des systèmes de contrôle. Cela peut également inclure des dispositifs connectés pour optimiser encore plus les consommations (variation de l'intensité selon les horaires ou les besoins réels) et des détecteurs de présence.

Une première analyse estime les travaux de remplacement à 100 000 € HT (maximum) avec un abattement à hauteur de 50 % par le SYDER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à la démarche performancielle du SYDER en vue du passage en LED de son éclairage public,
- **APPROUVE** le lancement des études et travaux requis pour ce passage en LED,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la notification de la présente délibération au SYDER et à son exécution.
- **DIT** que les crédits sont inscrits sur le compte 6535 en dépenses de fonctionnement du budget principal.

ASSAINISSEMENT – SURTAXE COMMUNALE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2025

Délibération 2024/8/045

Monsieur le Maire explique que sur la facture d'eau de chaque usager du réseau d'assainissement, un abonnement est facturé selon une part fixe et selon une part proportionnelle, une partie revient à la commune et une autre partie au fermier (SUEZ ex Lyonnaise des Eaux). Par avenant au contrat d'affermage, délibéré le 24 juillet 2009, le conseil municipal a modifié la part revenant au fermier.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de la part communale de la redevance d'assainissement comme suit :
 - Prime fixe : 15 € HT/an
 - Partie proportionnelle assise sur la consommation d'eau : 0,35 € HT/m³,
- **PRECISE** que le tarif de la part proportionnelle sera applicable après le relevé des compteurs d'eau.

PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Délibération 2024/8/046

Monsieur le Maire rappelle les montants de la Participation pour financement à l'Assainissement Collectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation pour le financement à l'Assainissement Collectif comme suit :
 - 1500 € par logement pour les constructions nouvelles
 - 1500 € par logement pour les constructions existantes.

COLIS DES ANCIENS

Délibération 2024/8/047

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il est offert aux aînés de la commune de 70 ans et plus un colis de Noël. La majorité du conseil municipal a demandé de revoir l'âge des bénéficiaires à 75 ans.

Le conseil municipal sera averti de la livraison des produits et de la distribution d'ici le vendredi 20 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- FIXE l'âge à 75 ans pour les bénéficiaires des colis de Noël dès 2024,
- MAINTIENT l'attribution d'un colis de Noël pour les aînés de la commune déjà inscrits sur la liste et ayant entre 71 ans à 74 ans en 2024,

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Délibération 2024/8/048

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la vidéo présentant le projet Le Hameau des Montgolfier a été retenue et la remise du Prix National d'Art Urbain a lieu à Paris le 27 novembre 2024. Il a mandaté Monsieur Jean-Marc OSTLER de représenter la commune à Paris et Madame CUTRONE s'est chargée de faire les réservations des billets de train qui s'élèvent à la somme de 321 euros pour 3 billets aller/retour, soit 107 euros par personne.

Monsieur le Maire propose le remboursement des frais de transports de Monsieur OSTLER Jean-Marc avancés par Madame CUTRONE Régine ainsi que les éventuels dépassements engagés (sur justificatifs à l'appui).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** le remboursement de 107 euros des frais de transports de Monsieur OSTLER Jean-Marc avancés par Madame CUTRONE au titre de l'achat du billet de train,
- **DÉCIDE** de prendre en charge les éventuels frais de transport supplémentaires de Monsieur OSTLER Jean-Marc dans le cadre de représentation de la commune le 27 novembre 2024 (sur justificatifs),
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et l'exécution de la présente délibération.

REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'AGENCE DE L'EAU RMC

Délibération 2024/8/049

La loi de finance 2024 vient modifier le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1er janvier 2025. Il est notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau RMC instaure sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau RMC, à la valeur suivante pour l'année 2025 :

	2025
Taux (€/m ³)	0,03

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainies, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable). Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du « coefficient de modulation moyen » afin de déterminer le « taux voté ». Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les simulations réalisées avec les données disponibles, évaluent le coefficient à 0,46 pour la redevance performance assainissement. Au titre des mesures transitoires, la loi a prévu qu'exceptionnellement les coefficients de modulation les plus avantageux seraient appliqués à tous les redevables pour 2025, soit 0,30 pour la redevance performance assainissement.

Donc la redevance performance assainissement pour l'année 2025 sera de : 0,03 x 0,3 soit 0,009€/ m3 assaini.

Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif défini l'année dernière par la collectivité.

Le Maire propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1er janvier 2025, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la mise en place de la redevance performance assainissement d'un montant de 0,009 €/m3 assaini.
- **PRÉCISE** que son application entre en vigueur à partir du 1er janvier 2025.
- **S'ENGAGE** à transmettre cette information au délégataire, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Il est rappelé que les comptes rendus des commissions et délibérations sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Commune Saône Beaujolais :

<http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/comptes-rendus>

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.